



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 11 juin 2026 par laquelle Madame Marisa DA COSTA, de la boutique « Chez Marisa », demeurant 101 rue Gambetta 40120 ROQUEFORT, demande L'AUTORISATION d'occuper le domaine public, sur la place des Droits de l'Homme, en agglomération,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 05 décembre 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Terrasse avec vente de boissons et repas**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

IMPLANTATION

Conformément à la demande, l'installation visée à l'article 1 occupera une partie de la place des Droits de l'Homme. La longueur du stand ne pourra pas dépasser **24.00** mètres.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Les bénéficiaires informeront le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le samedi 20 juin 2026 de 19h00 au dimanche 21 juin 02h00, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se

substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **de 0.5 (DEMI) journée**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Redevance

Le droit d'occupation est fixé à **5.00€ pour la journée du samedi 20 juin 2026**.

Fait à Roquefort, le 17 JUIN 2026

Le Maire

B. PEDELUCO



Document certifié exécutoire à compter du:

17 JUIN 2026

Publié sur le site internet le:

17 JUIN 2026

Le Maire

B. PEDELUCO



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Roquefort pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.